PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune d'INDEVILLERS (25314)

Commune Indevillers

PIECE N°6.2 - REGLEMENT GRAPHIQUE

1:5 000

Elaboration par délibération en date du 07/09/2017
Approuvée par délibération en date du 23/05/2025
DATE ET VISA

DOSSIER D'ARRÊT

Indevillers le 27 mai 2025
le Maire,
Guy ARGUEDAS

MAIRIE D'INDEVILLERS DOUBS

Mandataire - Cabinet d'Urbanisme DORGAT
3 Avenue de la Découverte - 21000 DIJON
03 80 73 05 90 - www.dorgat.fr

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le
ID : 025-212503148-20250523-2025_021-DE

DOSSIER D'ARRÊT - AVRIL 2025

Source BDORTHO et BDPARCELAIRE communale / Réalisation DORGAT

PARTIE NORD
NORD
U
UE
A
Anc
N
Nc

Zonage réglementaire

- 🟥 *U : Zone urbaine à destination principale d'habitat*
- 🟪 *UE : zone urbaine à vocation économique*
- 🟨 *A : Zone agricole*
- 🟨 *Anc : Secteur non constructible de la zone agricole*
- 🟩 *N : Zone naturelle protégée*
- ▭ *Ne : Secteur de Taille et de Capacité d'Acceuil Limités de la zone N admettant l'activité économique et d'hébergement*
- ▭ *Nc : Secteur de Taille et de Capacité d'Acceuil Limités de la zone N admettant l'activité cynegétique*

Prescriptions réglementaires

- *Eléments de continuités écologiques et trame verte et bleue identifiés au titre de l'article L.151-23 du CU (HAIE)*
- *Lisières foresières identifiées au titre de l'article L.151-23 du CU*
- *Chemin de randonnée à préserver au titre de l'article L.151-38 du CU*
- ▨ *Milieux humides à protéger identifiés au titre de l'article L.151-23 du CU (MH)*
- ■ *Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-12 du CU (DESTI)*
- ▨ *Terrain cultivé en zone urbaine à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU*
- ▨ *Protection des rives des plans d'eau en zone de montagne au titre de l'article L.122-22 du CU*
- ▦ *Marge de recul des constructions le long des lisières forestières en application de l'article L.151-17 du CU*
- ○ *Bâtiment d'habitation existant pouvant faire l'objet d'extensions ou d'annexes (ART L.151-12 CU)*
- ● *Arbres présentant un intérêt écologique (ART L.151-23 CU)*

Reports indicatifs

- 🟦 *Report indicatif des plans d'eau (L.122-12 CU)*